



**COMMUNE DE COSSONAY**

**MUNICIPALITE**

Cossonay, le 26 janvier 2015/tz

Préavis No 01/2015  
au Conseil communal

**Convention de fusion des communes de  
Cossonay, Dizy et La Chaux**

## **Table des matières**

- 1 Préavis des Municipalités
- 2 Portée du projet / Convention
- 3 Objectifs
- 4 La nouvelle Commune
- 5 L'identité communale
- 6 Nouvelles autorités et ressources humaines
- 7 Finances
- 8 Procédures et calendrier
- 9 Conclusion

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## 1 Préavis des Municipalités

Les Municipalités de Cossonay, Dizy et La Chaux ont l'avantage de vous présenter le préavis relatif à la convention de fusion de nos trois communes.

Cette démarche découle du préavis d'intention soumis à nos Conseils généraux et communal début 2014. Pour mémoire, ce préavis relatait les motivations et circonstances qui ont conduit nos Municipalités à proposer une étude sur un projet de fusion de nos communes. Sans portée juridique, les votes favorables des Conseils ont encouragé les Municipalités à poursuivre leurs discussions et s'engager dans l'étude qui pourrait conduire à la fusion de nos trois communes.

Un comité de pilotage et trois groupes de travail ont alors été mis en place pour mener un important travail de recherches, d'inventaire, d'analyse et de propositions. Voici le détail de leurs attributions :

COPIL : direction du projet  
GT 1 : finances, budget, tarifs et taxes, règlements  
GT 2 : bâtiments, forêts, domaines, places de jeux, places de parc, chemins, routes, services techniques, centres de tri des déchets, services industriels  
GT 3 : nom et armoiries, administration, autorités, archives, personnel, activités associatives

**Aujourd'hui, les Municipalités, convaincues, ont décidé de préavisier favorablement la convention de fusion entre les trois communes de Cossonay, Dizy et La Chaux.**

*Annexe 1 : préavis d'intention 01/2014*

## 2 Portée du projet / Convention

L'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFusCom) exige qu'une convention soit conclue par les communes concernées. Tel que l'exige la loi, la convention de fusion qui vous est proposée a été soumise au département cantonal en charge des relations avec les communes, qui l'a formellement préavisée favorablement.

La convention est élaborée de telle manière que les autorités actuellement compétentes au sein de chaque commune, puis leurs populations respectives, puissent prendre leur décision de manière éclairée sur la fusion envisagée.

Elle définit les fondements de la nouvelle commune ainsi que ses règles de fonctionnement dès l'entrée en force de la fusion. Elle doit être soit adoptée sans amendement, soit purement et simplement rejetée. Cette hypothèse mettrait formellement fin au processus de fusion. En cas d'acceptation simultanée par les trois Conseils, la convention de fusion sera soumise au vote des corps électoraux le 14 juin 2015. La convention sera le document de référence pour assurer la transition vers la nouvelle commune.

*Annexe 2 : convention de fusion*

### **3 Objectifs**

Avant même de vous soumettre leur préavis d'intention, les Municipalités ont constaté qu'elles partageaient les mêmes préoccupations quant à la gestion des tâches qui leur sont dévolues. Il en ressort que pour assurer la pérennité de leur gestion financière, administrative et technique, les communes doivent atteindre une taille suffisante pour maintenir et poursuivre le développement des prestations de qualité attendues par leurs citoyens.

En se regroupant, les trois communes pourront offrir une administration plus accessible (par exemple des horaires d'ouverture élargis) pour répondre aux besoins et attentes de la population, aux exigences d'une gestion administrative et technique complexe ainsi qu'à l'augmentation des charges financières.

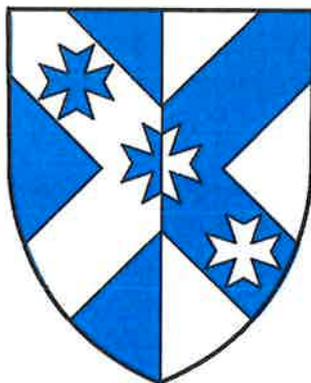
Les municipaux sont toujours plus sollicités et l'administration doit être à même de leur fournir un soutien efficace dans le suivi des dossiers. Il devient objectivement plus difficile de recruter des candidats à la Municipalité. Il est intéressant de relever que depuis le début de la législature et jusqu'à ce jour, **81** élections complémentaires ont été organisées ou sont prévues dans le district de Morges.

L'autonomie communale étant toujours plus réduite, une fusion entre nos trois communes qui se connaissent fort bien et sont habituées à traiter ensemble permettrait d'obtenir un poids politique plus important face au district, au Canton, ainsi qu'au sein des associations intercommunales et régionales.

### **4 La nouvelle commune**

La nouvelle commune administrative et politique, composée des communes territoriales de Cossonay, Dizy et La Chaux, portera le nom de Cossonay. A l'issue des débats des groupes de travail, il est apparu que ce nom est le plus connu dans la région et au-delà. Toutefois, les armoiries se devaient de représenter les trois communes, dont chacune conserve et amène à la fois son patrimoine historique dans la nouvelle commune. Les nouvelles armoiries sont conformes aux dispositions en vigueur et définies selon les règles héraldiques comme suit :

*«Parti d'azur et d'argent au sautoir chargé de trois croix de Malte posées en bande, le tout de l'un à l'autre».*



Attachée au district de Morges, le territoire de la nouvelle commune aura une superficie de 1813 ha.

La population sera d'environ 4200 habitants pour arriver à environ 6000 habitants à horizon 2030.

## **5 L'identité communale**

Les bourgeois de Cossonay, Dizy et La Chaux deviendront bourgeois de la nouvelle commune.

Le nom des trois villages sera conservé et indiqué à l'entrée de chaque localité comme aujourd'hui. Le numéro postal des localités sera également maintenu. La vie quotidienne des habitants ne sera que peu modifiée. La nouvelle commune sera une entité administrative et politique.

Chaque localité conservera également une salle villageoise sur son territoire.

## **6 Nouvelles autorités et ressources humaines**

### **Nouvelles autorités**

Le siège administratif sera à Cossonay. Les locaux sont suffisamment dimensionnés et équipés. Le bureau de vote sera à Cossonay, toutefois la boîte aux lettres de l'administration actuelle de chaque village subsistera et recueillera les bulletins des votations et élections, comme aujourd'hui.

**Le Conseil communal de la nouvelle commune sera composé de 65 membres et la Municipalité de 7 membres.**

Dès la première législature, le Conseil communal sera élu selon le système d'élection à la proportionnelle avec un seul arrondissement électoral.

Par contre, pour la première législature, les sièges à la Municipalité seront répartis entre les trois communes regroupées, soit 4 sièges pour Cossonay, 1 siège pour Dizy, et 2 sièges pour La Chaux chaque commune formant un arrondissement électoral.

Dans la seconde législature, il n'y aura qu'un seul arrondissement électoral, tant pour le Conseil communal que pour la Municipalité.

L'élection des autorités au moyen d'un seul arrondissement dans un système à la proportionnelle offre plus de possibilité aux candidats d'être élus, puisque le nombre de sièges au Conseil communal accueillera les différents élus indépendamment de leur lieu de domicile au moment des élections. L'élection au système à la proportionnelle demandera la création de groupes qui ne seront pas nécessairement des partis politiques. Une séance d'information sur ce thème sera organisée dans le courant de l'année 2015.

## Personnel communal

Le projet de fusion garantit les emplois ainsi que les conditions de travail de l'ensemble des personnes travaillant actuellement dans chacune des communes parties prenantes. Ainsi, le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, sera transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

## 7 Finances

### Constat général

L'analyse financière effectuée par le groupe de travail en charge des finances a démontré que nos trois communes sont financièrement saines.

Elle a également conduit à mettre en exergue que la mise en commun des ressources financières permet :

- la possibilité de répondre aux besoins et exigences des citoyens en améliorant sensiblement la qualité des services à la population ;
- des moyens financiers et humains afin d'assurer l'entretien des infrastructures communales ;
- un taux d'imposition équilibré.

### Fiscalité

Taux d'imposition 2015	Cossonay	69.3%
	Dizy	74 %
	La Chaux	77 %

Sur la base de l'analyse financière de la fiduciaire BDO, de l'étude des comptes 2012 des communes actuelles et budget provisoire de la nouvelle commune, le taux d'imposition sera fixé à **70%** de l'impôt cantonal de base (sous réserve d'une modification des charges péréquatives) et permettra d'assurer le démarrage financier de la nouvelle commune.

### Péréquation

La péréquation sera favorable à la nouvelle commune avec ses quelques 4'200 habitants : une économie de CHF 230'000.- sera réalisée, comparativement à la contribution des trois communes prises séparément.

### Patrimoine et endettement

D'une manière générale, les trois communes disposent d'un patrimoine bien entretenu. La valeur au bilan des patrimoines administratifs et financier de chaque commune est variable.

Endettement par habitant au 31 décembre 2014 dans les communes actuelles :

Cossonay, 3'649 habitants

Endettement hors « écoles »	CHF 23'019'900.—	Endettement par habitant	CHF 6'308.55
Endettement « écoles »	CHF 5'249'000.—	Endettement par habitant	CHF 1'438.45

Dizy, 228 habitants

Endettement total	CHF 611'753.95	Endettement par habitant	CHF 2'683.15
-------------------	----------------	--------------------------	--------------

La Chaux, 421 habitants

Endettement total	CHF 2'633'600.—	Endettement par habitant	CHF 6'255.60
-------------------	-----------------	--------------------------	--------------

Endettement par habitant de la nouvelle Commune :

Endettement total	CHF 31'514'253.95	Endettement par habitant	CHF 7'332.30
-------------------	-------------------	--------------------------	--------------

La commune de Cossonay a réalisé en grande partie la mise en séparatif de ses réseaux d'eaux claires et usées. Elle poursuit ses investissements et entretient ses réseaux en tenant compte de ses plans directeurs concernant la distribution de l'eau potable et évacuation des eaux (PDDE et PGEE). La station d'épuration intercommunale est en cours de rénovation. La commune poursuit ses investissements en matière d'infrastructures locales ou régionales.

La Commune de Dizy entretient régulièrement son réseau d'eau potable. Différents bâtiments ou infrastructures sont à rénover, dont la station d'épuration. La mise en séparatif d'une partie du village doit être planifiée.

La commune de La Chaux a réalisé quasiment l'ensemble du réseau de séparatifs. Un seul bâtiment communal devrait être rénové à court terme. La plupart des infrastructures sont récentes, à l'exception de la station d'épuration dont la rénovation peut être envisagée à l'horizon 2030, sauf imprévus.

### Investissements

La Municipalité de la nouvelle commune aura pour engagement premier de réaliser prioritairement les investissements déjà votés au moment de la fusion et d'étudier ceux figurant dans les plans des investissements des anciennes communes. La fusion offre la possibilité à la nouvelle commune d'améliorer sa capacité financière pour assumer ses investissements actuels et futurs.

### Incitation financière de l'Etat

En cas d'aboutissement de la fusion, la prime d'incitation du Canton sera de l'ordre de CHF 590'000.— et sera disponible pour de nouveaux investissements.

*Lien pour accéder aux présentations aux populations des trois communes de novembre et décembre 2014 :*

<http://www.cossonay.ch/administration-37/secretariat-municipal/reglements-communiaux/category/1-administration>

## **8 Procédures et calendrier**

- Février 2014 : Présentation du projet de fusion aux Conseils généraux et communal, votation d'un préavis d'intention de réaliser une étude au sujet dudit projet.
- 16 septembre 2014 : Présentation du projet de fusion aux populations des trois communes.
- Novembre et décembre 2014 : Présentation du résultat des travaux des groupes de travail aux populations des trois villages.
- 12 mars 2015 : Présentation de la convention de fusion aux populations des trois communes.
- 23 mars 2015 : Vote des Conseils généraux ou communal sur la convention de fusion.
- 14 juin 2015 : *Vote populaire des trois communes sur la fusion en cas d'acceptation préalable des Conseils.*
- Printemps 2015 : *Ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.*
- Printemps 2016 : *Election des autorités de la nouvelle commune.*
- 1<sup>er</sup> juillet 2016 : *Entrée en fonction de la nouvelle commune.*

## **9 Conclusions**

Le souhait d'une fusion n'est pas le résultat d'une mode, mais une solution nécessaire à court ou moyen terme pour répondre aux défis induits par les changements de notre société. S'unir permettra de conserver, dans nos trois villages, l'identité qui les caractérise.

La Municipalité a porté ce projet avec confiance et sérénité. Elle invite le Conseil à adopter la convention de fusion, ceci dans le respect de notre système démocratique suisse et afin de donner à la population la possibilité de s'exprimer sur le sujet en juin prochain.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'approuver les conclusions suivantes :

### CONCLUSIONS

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 01/2015,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### DECIDE :

- D'adopter la convention de fusion des Communes de Cossonay, Dizy et La Chaux.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

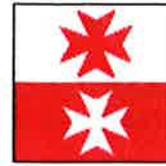
T. Zito

#### Annexes :

1. Préavis d'intention.
2. Convention de fusion.
3. Eléments de réponse aux différentes interrogations des citoyens.

Délégué municipal : M. Georges Rime





## **Convention de fusion**

### **entre les communes de Cossonay, Dizy et La Chaux (Cossonay)**

#### **Article premier Principe et entrée en vigueur**

Les communes de Cossonay, Dizy et La Chaux (Cossonay) sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **Art. 2 Nom**

Le nom de la nouvelle commune est Cossonay. Les noms de Cossonay, Dizy et La Chaux (Cossonay) cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

#### **Art. 3 Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : «Parti d'azur et d'argent au sautoir chargé de trois croix de Malte posées en bande, le tout de l'un à l'autre».

#### **Art. 4 Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes de Cossonay, Dizy et La Chaux (Cossonay) deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **Art. 5 Transfert des patrimoines**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

#### **Art. 6 Transfert des droits et des obligations**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

#### **Art. 7 Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Cossonay sont :

- a) le Conseil communal;
- b) la Municipalité;

c) la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2016 et entreront en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 65 membres et la Municipalité de 7 membres.

#### **Art. 8 Election du Conseil communal et système électoral**

Pour l'élection du Conseil communal, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection a lieu au système proportionnel.

#### **Art. 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic**

Pour la première législature (2016-2021), les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 4 sièges pour Cossonay, 1 siège pour Dizy et 2 sièges pour La Chaux (Cossonay), chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

#### **Art. 10 Vacances de sièges à la Municipalité**

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel au moment du dépôt des listes dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

#### **Art. 11 Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Cossonay.

#### **Art. 12 Bureau électoral**

Le bureau électoral de la nouvelle commune est situé au siège administratif de la nouvelle commune. Toutefois, chaque localité de cette dernière conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

#### **Art. 13 Archives**

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion; ils seront regroupés après inventaire au siège de la nouvelle administration, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Art. 14 Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

#### **Art. 15 Esserts communaux**

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

#### **Art. 16 Cimetières**

La nouvelle commune reprendra et maintiendra les cimetières des trois anciennes communes.

#### **Art. 17 Activités culturelles, sociales et sportives**

Les avantages octroyés sur le plan financier et/ou en nature aux sociétés locales et aux manifestations seront maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager l'organisation de manifestations et les activités locales.

Une salle villageoise pour les habitants sera conservée dans chaque ancienne commune.

#### **Art. 18 Budgets et comptes**

Les budgets adoptés par les communes pour 2016 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Les comptes 2016 seront tenus séparément pour chacune des trois anciennes communes jusqu'au 31 décembre.

Le bouclage des comptes consolidés 2016 sera effectué par la nouvelle commune au début de l'année 2017. La Municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2016 l'organe de révision pour les comptes 2016.

#### **Art. 19 Arrêté d'imposition**

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2016 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2017, le taux d'imposition de la nouvelle commune de Cossonay est fixé à 70 %, sous réserve d'une modification des charges péréquatives.

#### **Art. 20 Investissements**

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes.

#### **Art. 21 Règlements communaux et taxes**

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

- Règlement du Conseil communal de la commune de Cossonay du 19 novembre 2014.
- Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune de La Chaux (Cossonay) du 21 janvier 1998.

- Règlement sur la protection des arbres de la commune de Cossonay du 19 septembre 2006.
- Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'amélioration foncière de la commune de La Chaux (Cossonay) du 16 août 1995.
- Règlement du personnel de la commune de Cossonay du 3 février 2006.
- Règlement de police de la commune de Cossonay du 13 janvier 2011.
- Règlement du cimetière de la commune de Cossonay du 21 janvier 1916.
- Règlement pour le service des inhumations de la commune de Cossonay du 18 octobre 1901.
- Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique de la commune de Cossonay du 23 janvier 2015.
- Règlement général concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire de la commune de Cossonay du 3 juin 2014.
- Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique de la commune de Cossonay du 25 mars 2013.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, s'appliquent à la nouvelle commune tant et aussi longtemps que les autorités de la nouvelle commune n'en auront pas adopté de nouveaux.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur provisoirement sur le territoire de chacune des anciennes communes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2016 :

- Règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Cossonay du 29 août 2014.
- Règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Dizy du 31 juillet 2006.
- Règlement sur la distribution de l'eau de la commune de La Chaux (Cossonay) du 19 juin 1987.
- Règlement sur la gestion des déchets de la commune de Cossonay du 28 novembre 2012.
- Règlement sur la gestion des déchets de la commune de Dizy du 14 décembre 2012.
- Règlement sur la gestion des déchets de la commune de La Chaux (Cossonay) du 19 juillet 2012.

d) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur provisoirement sur le territoire de chacune des anciennes communes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2017 :

- Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Cossonay qui sera en vigueur au moment de l'entrée en force de la fusion.
- Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Dizy du 24 octobre 2012.
- Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de La Chaux (Cossonay) du 19 mai 1989.

Tous les règlements mentionnés sous lettre d), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2017 seront caducs au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de la taxe annuelle d'épuration qui conservera sa validité sur le territoire de chacune des anciennes communes après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

e) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Règlement sur la gestion des déchets de la commune de Cossonay du 28 novembre 2013 avec les tarifs modifiés suivants :

Taxe forfaitaire annuelle par habitant

CHF 50.00 dès 18 ans.

Taxe forfaitaire annuelle par entreprise

CHF 200.00.

- Règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Cossonay du 29 août 2014 avec les tarifs suivants :

Taxe unique de raccordement (art. 3 annexe au règlement)

CHF 20.00 / m<sup>2</sup> de surface utile brute de plancher.

Taxe de raccordement complémentaire en cas d'augmentation des surfaces, transformation ou agrandissement (art. 4 annexe au règlement)

CHF 10.00 / m<sup>2</sup> de surface utile brute de plancher résultant des travaux de transformation.

Taxe annuelle de consommation (art. 5 annexe au règlement)

Pour la taxe annuelle de consommation, les tarifs en vigueur dans les anciennes communes au moment de la fusion sont appliqués sur leur territoire respectif jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement sur la distribution de l'eau.

Taxe d'abonnement (art. 6 annexe au règlement)

CHF 40.00 par unité locative

Tarif maximum selon annexe au règlement :

CHF 80.00 par unité locative

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Taxe de location du compteur (art. 7 annexe au règlement)

CHF 40.00 par compteur.

Les règlements et les tarifs mentionnés sous lettre e) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux. Dans ce cadre, il appartiendra à la nouvelle commune d'adopter un nouveau règlement sur la distribution de l'eau permettant d'unifier les taxes à l'ensemble du territoire d'ici au 30 juin 2018.

f) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **Art. 22 Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tout pouvoir pour requérir de toute autorité administrative, de toute personne physique ou morale, toute inscription, modification, annotation, etc. résultant de cette fusion.

#### **Art. 23 Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le Canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 590'000.--.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Art. 24 Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera ensuite soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.